



PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2010/N° 131**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
SAS SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE  
Dépôt de bois sec tempête à LESPERON**

**Le Préfet des Landes,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7-5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté-type n° 81 bis relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1993/146 du 20 avril 1994 qui a autorisé les Ets CAZENAVE (devenus SAS SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE) à exploiter à LESPERON une scierie avec traitement des bois et fabrication de parquet et lambris ;
- VU** le porter à connaissance transmis au préfet par la SAS SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE, le 3 septembre 2009, pour la création d'un stockage de bois tempête sec d'une capacité de 12 500 m<sup>3</sup> à LESPERON, sur des parcelles limitrophes de la scierie ;
- VU** l'avis fourni par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes en date du 2 octobre 2009 ;
- VU** le positionnement de l'exploitant en date du 9 février 2010 sur le présent projet de prescriptions complémentaires ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mars 2010 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2010 sur le présent projet de prescriptions complémentaires ;
- CONSIDERANT** que le stockage de bois tempête sec déclaré est susceptible d'engendrer des flux thermiques importants en cas d'embrasement généralisé ;
- CONSIDERANT** qu'il existe des intérêts à protéger sur les parcelles voisines (habitations, forêt,...) ou à l'intérieur de la scierie elle même ;
- CONSIDERANT** que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'installation, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions nécessaires en application de l'article L. 512-7-5 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté sont de nature à diminuer le risque et à protéger les intérêts voisins ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : GENERALITES

La SAS SCIERIES DES LANDES DE GASCogne, dont le siège social se trouve Lieu dit Laouson à 40260 LESPERON est autorisée à créer un stockage de bois tempête sec sur une parcelle limitrophe de sa scierie de LESPERON, l'activité devenant classable comme suit :

Rubrique	Désignation	Importance	Classement
1530-2	Stockage de bois (lorsque $1000 < Q < 20\,000$ m <sup>3</sup> )	3 800 m <sup>3</sup> (scierie) + 12 500 m <sup>3</sup> (bois tempête) = 16 300 m <sup>3</sup>	Déclaration

sous réserve de se conformer à son dossier de porter à connaissance du 3 septembre 2009 et, prioritairement, aux prescriptions complémentaires contenues dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 2.1 - Conception des installations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la présente installation dans son ensemble.

Elles sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

A cet effet, l'organisation de la mise en stockage sera étudiée pour que les premières rimes de bois déposées constituent un écran anti bruit et que les espaces entre modules de stockage ne canalisent pas le bruit vers les habitations.

#### 2.2 - Conformité des matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application).

#### 2.3 - Mesure des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques en limite d'établissement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Point de mesure	Emplacement en limite de propriété	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 h - 7 h) y compris dimanches et jours fériés

En limite de propriété	Au droit des habitations voisines	60	55
------------------------	-----------------------------------	----	----

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **2.4 - Valeurs limites d'émissions sonores (urgence)**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,
  - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **2.5 - Contrôles**

Si la situation l'exige et/ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra faire réaliser, par un organisme agréé ou une personne qualifiée, une mesure des émissions sonores (niveaux limites et urgences).

Les résultats de ces mesures seront transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

#### **2.6 - Réponse vibratoire**

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## **2.7 - Frais occasionnés pour l'application du présent article**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent article du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BOIS TEMPETE SEC ET A LA SECURITE INCENDIE**

### **3.1 - Clôture et merlon périphérique**

Le stockage doit être clôturé, la hauteur minimale de la clôture étant de 2 mètres. L'accès au stockage se fera à partir de l'accès à la scierie existant, le portail d'accès fermant à clé.

Le stockage est protégé par un merlon périphérique d'une largeur minimale de 5 mètres et d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la pile de bois la plus proche.

### **3.2 - Distances d'éloignement**

Le stockage de bois tempête est situé à :

- 15 mètres au moins des limites de propriété,
- 30 mètres au moins des stockages de bois de la scierie.

Si cette dernière distance ne peut pas être respectée, la mise en place d'un merlon répondant aux dispositions du 3.1 - est possible.

### **3.3 - Conception du stockage et des piles de bois**

Le stockage est constitué de billons de bois de 2,50 à 3,00 mètres de longueur stockés en piles linéaires constituées de 2 rangées de billons accolées.

Les piles linéaires sont séparées les unes des autres par une distance de 7 mètres.

La hauteur maximale des piles de bois est calculée pour ne pas compromettre leur stabilité et rendre dangereuses les manutentions ; elle est dans tous les cas limitée :

- à 3 mètres pour les piles adjacentes aux merlons périphériques,
- à 4 mètres pour les autres piles.

Les extrémités des piles sont conçues pour empêcher les éboulements ; elles ont une hauteur finale maximale de 2 mètres.

### **3.4 - Accessibilité aux services de secours**

L'ensemble du stockage est ceinturé par une voie périphérique interne empierrée, située entre les piles de bois et les merlons, desservant les voies transverses.

Ces voies répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur minimal : 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en m),

- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

### **3.5 - Défense intérieure contre l'incendie**

L'exploitant dispose sur le site, près de l'accès principal, de façon transportable ou remorquable en fonction des moyens présents en permanence sur les lieux, de 2 équipements autonomes de première intervention en cas d'incendie.

Chaque équipement est constitué d'un conteneur de 1000 litres d'eau, d'une pompe à moteur thermique d'un tuyau et d'une lance.

En outre, tout véhicule accédant au site, tout engin évoluant sur le site, doit être équipé d'au moins un extincteur à poudre polyvalente homologué NF MIH de capacité 6 kg minimum.

### **3.6 - Défense extérieure contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble des stockages (aire bois tempête sec) doit être assurée par 3 hydrants utilisables en simultanée au débit de 1000 litres par minute. Ces hydrants sont situés à 200 m maximum du risque le plus éloigné par cheminement sur des voies praticables.

Chaque hydrant manquant, ou insuffisamment alimenté, ou situé à plus de 200 m du risque le plus éloigné, doit être remplacé par une réserve d'eau au sol de 120 m<sup>3</sup> dont la constitution, la position et l'équipement seront approuvés au préalable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **3.7 - Débroussaillage**

A proximité d'une forêt, l'exploitant est tenu de débroussailler le terrain jusqu'à une distance de 50 mètres des piles de bois y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant éventuellement la parcelle de stockage doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE DE LA SCIERIE**

A l'article 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 20 avril 1994 concernant la défense extérieure contre l'incendie de la scierie, la distance maximum à respecter entre un poteau d'incendie et le risque le plus éloigné est portée de 100 à 200 m.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de LESPERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE.

Mont-de-Marsan, le **15 MARS 2010**

pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Eric de WISPELAERE